

Séance du 02 septembre 2019

PRESENTS :

~~LETURCQ F.~~, Président;

DELIRE L., Bourgmestre - Président;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., CHEVALIER P.,
Echevins;

WAUTHELET A., PIETTE F., ~~EVRRARD C.~~, GAUX V., WINAND A., CHASSIGNEUX L.,
GOFFINET I., MAQUET H., VICQUERAY P., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., DELCHEVALERIE A., Conseillers
Communaux;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;

BOXUS M.H., Directrice Générale f.f..

Le Conseil Communal,

Séance publique

Personnel

Monsieur le Président ouvre la séance et demande de bien vouloir excuser Mme Evrard et Mr Leturcq.

Il demande l'urgence pour deux points :

- le remplacement de la chaudière du Foyau à Lustin
- le budget 2020 de la Fabrique d'église de Lustin.

L'urgence est acceptée à l'unanimité.

Mme Winand fait une remarque concernant l'article 3 de l'arrêté d'approbation qui attirait l'attention de l'autorité communale sur le fait, qu'en principe, il est désormais interdit de faire directement référence à l'âge des candidats et demande pourquoi il n'en n'est pas tenu compte dans le document proposé.

Mr le Président répond que le Collège a pris l'option de ne corriger que ce qui était improuvé et qu'il sera tenu compte des remarques de la tutelle lors d'une révision future.

1. OBJET : RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE RECRUTEMENT ET D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE DU PERSONNEL CONTRACTUEL, MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 RELATIF AUX RÉSERVES DE RECRUTEMENT, SUITE AUX REMARQUES DE LA TUTELLE

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30, L1124-4, §6, L1211-3 et L1212-1 ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 relative aux principes généraux en matière de recrutement ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2019 arrêtant le nouveau règlement relatif aux modalités de recrutement et d'évolution de carrière du personnel contractuel communal ;

Vu l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 29 juillet approuvant ladite délibération du Conseil Communal à l'exception de l'article 9 relatif aux réserves de recrutement dès lors qu'il est contraire à la circulaire ministérielle du 2 avril 2009 ;

Considérant que ledit article 9 stipulait :

"Le Conseil Communal constitue les réserves de recrutement. Les candidats qui ont réussi l'examen visé à l'article 6 peuvent être versés dans une réserve de recrutement contractuel. Les agents contractuels, employés au sein de la Commune, qui ont subi et réussi les épreuves et ont été versés dans une réserve de recrutement, ne devront plus repasser les épreuves lors des recrutements futurs." La durée de validité de la réserve est de deux ans à dater du premier jour du mois qui suit celui de la clôture du procès-verbal de l'examen. Elle peut être prolongée d'une année par décision motivée du Conseil Communal." ;

Considérant que ce texte est imprécis au regard de la circulaire du 2 avril 2009 et tel qu'il est rédigé revêt un caractère discriminatoire vis à vis des lauréats d'une même procédure ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cet article ;

Considérant que la modification à y apporter est minime et ne nécessite pas de relancer toute la procédure de concertation et de négociation organisée lors de la révision totale du document ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour et 0 voix contre et 9 (CHASSIGNEUX L., DELCHEVALERIE A., GAUX V., GOFFINET I., MAQUET H., NONET A., PIETTE F., SPINEUX D., WINAND A.) abstentions

Art.1. De revoir le texte de l'article 9 du règlement relatif aux modalités de recrutement et d'évolution de carrière du personnel contractuel, comme suit :

"Le Conseil Communal constitue les réserves de recrutement. Les candidats qui ont réussi l'examen visé à l'article 6 peuvent être versés dans une réserve de recrutement contractuel. Les agents contractuels, employés au sein de la Commune, qui ont subi et réussi les épreuves et ont été versés dans une réserve de recrutement, ne devront plus repasser les épreuves lors des recrutements futurs **pour un même type de poste**. La durée de validité de la réserve est de deux ans à dater du premier jour du mois qui suit celui de la clôture du procès-verbal de l'examen. Elle peut être prolongée d'une année par décision motivée du Conseil Communal."

Art.2. De transmettre la présente au Gouvernement Wallon, autorité de tutelle spéciale d'approbation.

Secrétariat

Mme Winand fait remarquer que les articles bloqués par la tutelle ont bien été révisés dans la nouvelle mouture mais que par contre il n'a été tenu compte d'aucune des remarques ! Elle demande pourquoi surtout celles qui sont des "coquilles".

- art 12 : âge minimal 18 ans

- art 95 : congés de circonstance : convocation conseil de famille et participation jury d'assise

- art 115 : congé parental épuisé enfant 10 ans

art 116 : congé parental max 3 mois or arrêté royal stipule 4 mois

- art 130 : phrase en double

- art 140 : dans à la place de sans

2. OBJET : STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL - RÉVISION DES ARTICLES 20, 67, §2 ET 88, §7 EN RÉPONSE AUX REMARQUES DE LA TUTELLE RÉGIONALE DANS SON ARRÊTÉ D'APPROBATION DU 7 AOÛT 2019.

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30, L1124-4, §6, L1211-3 et L1212-1 et L1215-12 du CDLD ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 relative aux principes généraux en matière de recrutement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2019 arrêtant le nouveau statut administratif communal ;

Vu, en annexe, l'arrêté ministérielle du 07 août 2019 approuvant la susdite délibération du Conseil communal du 24 juin 2019, à l'exception des trois articles suivants :

1. de l'article 20 relatif aux réserves de recrutement.

Considérant que l'article 20 stipulait : "**Par. 1er** – *Le Conseil Communal constitue les réserves de recrutement. Les candidats qui ont réussi l'examen visé à l'article 16 peuvent être versés dans une réserve de recrutement. La durée de validité de la réserve est de deux ans à dater du premier jour du mois qui suit celui de la clôture du procès-verbal de l'examen. Elle peut être prolongée d'une année par décision motivée du Conseil Communal.*

Par. 2 – *Les agents contractuels, employés au sein de l'administration, qui ont subi et réussi les épreuves et ont été versés dans une réserve de recrutement, ne devront plus repasser les épreuves lors des recrutements futurs".*

Considérant, en vertu de la circulaire ministérielle du 2 avril 2009 relative aux principes généraux en matière de recrutement et du principe général de d'égal accès aux emplois publics découlant des articles 10 et 11 de la Constitution, qu'il y a lieu de modifier la formulation de cet article, ce dernier revêtant un caractère discriminatoire entre les candidats d'une même procédure de recrutement

2. de l'article 67, §2 relatif à la convocation dans le cadre du régime des sanctions disciplinaires.

Considérant que l'article 67, §2 stipulait : "''''''''''La convocation doit mentionner : - tous les faits mis à charge ; - le fait qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué ; - le lieu, le jour et l'heure de l'audition ; - le droit de intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix. Ce défenseur peut être un avocat ou un délégué syndical ; - le lieu où et le délai dans lesquels le dossier disciplinaire peut être consulté ; - le droit de demander l'audition de témoins".

Considérant que, pour être scrupuleusement conforme à l'article L1215-12 du CDLD, les deux éléments suivants doivent être ajoutés à cet article :

- "le droit de l'intéressé de demander la publicité de l'audition, s'il doit comparaître devant le Conseil communal"

- "ainsi que la publicité de cette audition" à la suite du point relatif au droit de demander l'audition de témoins.

Considérant, par conséquent, que cette disposition doit être soumise à révision;

3. de l'article 88, §7 relatif aux modalités d'octroi du congé annuel de vacances.

Considérant que l'article 88, §7 stipulait : *"Par dérogation au paragraphe précédent, aucun report de congé n'est possible lorsque le membre du personnel est absent toute l'année pour raison de maladie"*.

Considérant que, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne (voy. CJUE, 3 mai 2012, C-337/10, affaire Neidel), ce report de congé est non seulement considéré comme un droit acquis pour le travailleur mais aussi que cette période de report doit absolument dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée".

Vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, notamment dans l'affaire Neidel tel qu'énoncée ci-après : *"Il s'ensuit que, afin de respecter ce droit dont l'objectif est la protection du travailleur, toute période de report doit tenir compte des circonstances spécifiques dans lesquelles se trouve le travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives. Ainsi, ladite période doit notamment garantir au travailleur de pouvoir disposer, au besoin, de périodes de repos susceptibles d'être échelonnées, planifiables et disponibles à plus long terme et dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée"*.

Considérant qu'il est proposé de remplacer la susdite disposition par la suivante : *« Lorsque un membre du personnel est absent durant toute l'année pour raison de maladie, un report de congé, équivalent à l'entièreté de jours de congés octroyés durant la période de référence, pourra être pris jusqu'au 31 mars de l'année suivante »*.

Considérant, après confirmation par l'autorité de tutelle, que toutes ces modifications ne doivent plus faire l'objet d'une nouvelle analyse par les diverses instances intervenues lors de la procédure d'élaboration dudit statut administratif;

Vu, en annexe, le statut administratif du personnel communal tel que modifié (voy. jaune fluo dans le texte)

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour et 0 voix contre et 9 (CHASSIGNEUX L., DELCHEVALERIE A., GAUX V., GOFFINET I., MAQUET H., NONET A., PIETTE F., SPINEUX D., WINAND A.) abstentions

Article 1er . de réviser les articles 20, 67, §2 et 88, §7 du nouveau statut administratif du personnel communal comme suit:

- Pour l'article 20: *"Le Conseil Communal constitue les réserves de recrutement. Les candidats qui ont réussi l'examen visé à l'article 16 peuvent être versés dans une réserve de recrutement. La durée de validité de la réserve est de deux ans à dater du premier jour du mois qui suit celui de la clôture du procès-verbal de l'examen. Elle peut être prolongée d'une année par décision motivée du Conseil Communal. Les agents contractuels, employés au sein de l'administration, qui ont subi et réussi les épreuves et ont été versés dans une réserve de recrutement, ne devront plus repasser les épreuves lors des recrutements futurs pour un même type de poste "*.
- Pour l'article 67, §2 :
"La convocation doit mentionner :
 - tous les faits mis à charge ;
 - le fait qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué ;
 - le lieu, le jour et l'heure de l'audition ;
 - le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix. Ce défenseur peut être un avocat ou un délégué syndical ;
 - le lieu où et le délai dans lesquels le dossier disciplinaire peut être consulté ;
 - le droit de demander l'audition de témoins **ainsi que la publicité de cette audition"**.
 - le droit de l'intéressé de demander la publicité de l'audition, s'il doit comparaitre devant le Conseil communal".
- Pour l'article 88, §7 :
« Lorsque un membre du personnel est absent durant toute l'année pour raison de maladie, un report de congé, équivalent à l'entièreté de jours de congés octroyés durant la période de référence, pourra être pris jusqu'au 31 mars de l'année suivante ».

Article 2 : de charger le Collège communal des suites à donner à la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente au Gouvernement wallon, autorité de Tutelle spéciale d'approbation, dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal.

Personnel

3. OBJET : DEMANDE D'INTRODUCTION - APPLICATION DE LA SEMAINE VOLONTAIRE DES 4 JOURS ET DÉPART ANTICIPÉ À MI-TEMPS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L1122-30 relatif à ses attributions ;

Vu la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps

Vu le règlement administratif applicable au personnel communal tel que modifié à ce jour ;

Considérant, plus particulièrement, ses articles 169 et 176, lesquels précisent, respectivement :

- « [Section 19 – La semaine volontaire de quatre jours] (...) Par. 1^{ier} – Les dispositions reprises à la présente section, conformément à la loi du 19 juillet 2012, sont applicables sous réserve de la décision prise par le Conseil communal d'introduire la demande d'application du dispositif au Ministre fédéral ayant la Fonction publique dans ses attributions et de l'autorisation accordée par celui-ci. (...) » ;

- « [Section 20 – Du départ anticipé à mi-temps] (...) Par. 1^{ier} – Les dispositions reprises à la présente section sont applicables sous réserve de la décision prise par le Conseil communal d'introduire la demande d'application du dispositif au Ministre fédéral ayant la Fonction publique dans ses attributions et de l'autorisation accordée par celui-ci. (...) » ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 – D'introduire la demande d'autorisation et application des dispositifs, auprès de qui de droit, relatif à la semaine volontaire des quatre jours, ainsi que celle relative au départ anticipé à mi-temps ;

Art. 2 – Les extraits du statut administratif, en l'occurrence les sections 19 et 20, ainsi que l'approbation par l'autorité de tutelle dudit statut, seront joints à la demande dont question.

Secrétariat

4. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - CADRE UNIQUE DU PERSONNEL DU CPAS (CONTRACTUEL ET STATUTAIRE).

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vigueur, notamment les articles 112quater et 42, §1er, alinéa 9 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux et plus précisément supprimant la suspension de la computation des délais entre le 15 juillet et le 15 août de chaque année ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives concernant la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu les cadres contractuel et statutaire du personnel du Centre Public d'Action Sociale votés en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 15 juillet 2019 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 24 juillet 2019 ;

Attendu que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Attendu que ce délai est respecté ayant reçu le dossier complet en date du 24 juillet 2019 et le délai se terminant le 2 septembre 2019 (soit 40 jours calendrier);

Attendu que le dossier a été déclaré complet par le Collège communal en date du 7 août 2019;

Considérant que les cadres du personnel contractuel et statutaire du Cpas ont été revus sous la forme d'un cadre unique réunissant les emplois statutaires et contractuels et qu'un avis favorable a été émis lors du Comité de concertation Commune/Cpas du 10 octobre 2018 ;

Considérant qu'il était nécessaire, pour le Cpas, d'adapter le cadre de son personnel pour y intégrer un volume de travail complémentaire ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/Cpas du 2 mai 2019 annexé ;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale du 15 mai 2019 annexé ;

Considérant que la délibération susvisée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le nouveau cadre unique du personnel (contractuel et statutaire) du Centre Public de l'Action Sociale tel qu'annexé et voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 15 juillet 2019.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Cpas pour notification au Conseil de l'Action Sociale.

Article 3 : Conformément au paragraphe 2 de l'article 112quater, le Conseil rappelle que : « *Le centre public d'action sociale dont l'acte relatif à la fixation du cadre du personnel ou au statut visé à l'alinéa 9 de l'article 42 a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal. Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours. Le gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou*

partie de la décision du conseil communal dans les trente jours de la réception du recours. À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée"".

CPAS

Mme Winand demande pourquoi le Conseil Communal fait les mêmes remarques qu'il a reçues de la tutelle, au Conseil de l'Action Sociale alors qu'il n'a lui-même pas tenu compte de ces remarques.

Mr le Président répond que le Conseil Communal, en tant qu'autorité de tutelle se doit de faire ces remarques au Conseil de l'Action Sociale, celui-ci en fera ce qu'il veut.

Mme la Présidente précise que l'Administration du CPAS tiendra la même ligne de conduite que la Commune puisque le but de ce travail en commun était d'avoir des documents similaires.

5. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL DU CPAS.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vigueur, notamment les articles 112quater et 42, §1er, alinéa 9 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux et plus précisément supprimant la suspension de la computation des délais entre le 15 juillet et le 15 août de chaque année ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives concernant la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le statut administratif du Centre Public d'Action Sociale votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 15 juillet 2019 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 24 juillet 2019 ;

Attendu que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que ce délai est respecté ayant reçu le dossier complet en date du 24 juillet 2019 et le délai se terminant le 2 septembre 2019 (soit 40 jours calendrier);

Attendu que le dossier a été déclaré complet par le Collège communal en date du 07 août 2019;

Considérant que le personnel du CPAS bénéficie des mêmes statuts pécuniaire et administratif que le personnel de la commune où le Centre a son siège ;

Considérant, cependant, en raison du caractère spécifique de certains services et établissements du CPAS, que le Conseil de l'Action Sociale arrête certaines dérogations au statut du personnel communal et fixe le statut administratif et pécuniaire des emplois inexistants au niveau communal ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS du 5 avril 2019 annexé ;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale du 15 mai 2019 annexé ;

Vu la note explicative relative aux amendements notables annexée et rédigée en date du 25 juin 2019 par Mme Benjamine Laloux, responsable du département des affaires générales au CPAS de Profondeville ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier du CPAS, en date du 15 juillet 2019, conformément à l'article 46, §2, 6° de la loi organique sur les CPAS ;

Considérant qu'en général la délibération susvisée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général, excepté trois articles ;

Considérant que ces articles sont les suivants : article 20, 67, §2 et 88, §7;

Considérant, premièrement, l'article 20 dudit statut stipulant : "*Par. 1er – Le Conseil de l'Action Sociale constitue les réserves de recrutement. Les candidats qui ont réussi l'examen visé à l'article 16 peuvent être versés dans une réserve de recrutement. La durée de validité de la réserve est de deux ans à dater du premier jour du mois qui suit celui de la clôture du procès-verbal de l'examen. Elle peut être prolongée d'une année par décision motivée du Conseil de l'Action Sociale. Par. 2 – Les agents contractuels, employés au sein de l'administration, qui ont subi et réussi les épreuves et ont été versés dans une réserve de recrutement, ne devront plus repasser les épreuves lors des recrutements futurs*".

Considérant que la formulation de cet article est contraire à la circulaire ministérielle du 2 avril 2009 relative aux principes généraux en matière de recrutement en ce que cette circulaire limite cette dispense aux postes statutaires vacants, du même type;

Considérant, en outre, que cette disposition, telle que libellée, peut être considérée comme discriminatoire au vu du fait que la dispense accordée au personnel contractuel ne l'est pas pour les autres candidats extérieurs d'une

même procédure de recrutement de telle sorte que ces derniers, non engagés par la Commune, devraient recommencer l'ensemble des épreuves de recrutement dans le cas où un poste statutaire serait, derechef, déclaré vacant;

Considérant que l'hypothèse suivante peut se réaliser : une dispense aux épreuves de recrutement est octroyée dans le cas où le poste statutaire vacant est du même type que celui qu'occupe déjà l'agent contractuel après avoir réussi la procédure de recrutement. Cela ne se confirme pas dans les autres hypothèses où un autre poste serait à pourvoir;

Considérant, par conséquent, que cette disposition est considérée comme contraire au principe d'égal accès aux emplois publics qui découle des articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant, deuxièmement, l'article 67 §2 relatif aux mentions contenues dans la convocation de l'agent à une audition en matière disciplinaire ;

Considérant que deux éléments doivent être ajoutés à cet article pour être scrupuleusement conforme à ce que prévoit l'article 52 de la loi organique du CPAS et l'article L1215-12 du CDLD, soit :

- *"le droit de l'intéressé de demander la publicité de l'audition, s'il doit comparaitre devant le Conseil de l'Action Sociale".*
- *"ainsi que la publicité de cette audition"* dans le point relatif au droit de demander l'audition de témoins.

Considérant, troisièmement, l'article 88, §7 stipulant : *"Par dérogation au paragraphe précédent, aucun report de congé n'est possible lorsque le membre du personnel est absent toute l'année pour raison de maladie"*;

Considérant que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (voy. notamment CJUE, 3 mai 2012, C-337/10, affaire Neidel), considère que le report de ces congés, notamment en cas de maladie, est un droit acquis pour le travailleur et que, de même, la période de report doit impérativement dépasser de façon substantielle la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée;

Considérant, en conclusion, que cet article ne peut dès lors être approuvé légalement, en ce sens que, tel que libellé, la période de report limite coïncide avec la période de référence et que cette période ne peut être considérée comme substantiellement plus importante que celle relative à l'incapacité de travail;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le statut administratif du personnel du Centre Public de l'Action Sociale tel qu'annexé et voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 15 juillet 2019, à l'exception des articles 20, 67, §2 et 88, §7.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Cpas pour notification au Conseil de l'Action Sociale et au Bureau permanent.

Article 3 : de mettre en évidence les points d'attention suivants :

1. Article 12, §1er : Pour se conformer légalement aux dispositions légales de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, il suggère de supprimer la phrase suivante : *"être âgé de dix-huit ans au moins (le jour où expire le délai d'inscription aux épreuves)"*.....
1. Article 95 : il propose d'ajouter, à la liste existante, conformément à la circulaire du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale, les deux éléments suivants :
 - *"la participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le juge de paix : 1 jour ouvrable".*
 - *"la participation à un jury de cour d'assises, la convocation comme témoin devant une juridiction ou la comparution personnelle ordonnée par une juridiction" : la durée nécessaire"*
2. Article 115, §2 : au vu de l'article 3, §1er, de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle, le travailleur a droit au congé parental jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 ans et non 10 ans.
3. Article 116, §1er : la durée du congé parental est, légalement, de 4 mois en vertu de l'article 2, §1er, al.2, de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle.
4. Article 140, §1er : s'agissant d'une erreur matérielle, il y aurait lieu de remplacer, à la ligne 3, le mot *"dans"*, par *"sans"*.

Article 4 : Conformément au paragraphe 2 de l'article 112quater, le Conseil rappelle que *« Le centre public d'action sociale dont l'acte relatif à la fixation du cadre du personnel ou au statut visé à l'alinéa 9 de l'article 42 a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal. Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours. Le gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du conseil communal dans les trente jours de la réception du recours. À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée"»*« .

Secrétariat

6. OBJET : ADHÉSION À LA NOUVELLE CHARTE-HANDYCITY

Vu le Code de la démocratie Locale et de décentralisation article L1122-30;

Vu que le Collège communal du 7 août 2019 a estimé que le point de la nouvelle Charte-Handycity méritait d'être portée à l'ordre du jour du Conseil communal du 2 septembre 2019;

Considérant le courrier de Mme Marlière Gisèle, Présidente de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée, invitant la Commune de Profondeville à adhérer à la Nouvelle Charte Handicity;

Considérant qu'en 2006 et 2012 la Commune de Profondeville avait obtenu le label Handicity;

Considérant que cette charte est fédératrice d'un engagement pour une meilleure sensibilisation à la question du handicap et de l'égalité des chances;

Considérant que 5 grands axes sont proposés tout au long de la nouvelle législature, à savoir:

1. Fonction consultative, sensibilisation

2. Accueil de la petite enfance, intégration scolaire et parascolaire

3. L'Emploi

4. Accessibilité plurielle (informations, transports, parkings, logements)

5. Inclusion dans les loisirs

Considérant que depuis 3 législatures, l'Association Socialiste de la Personne Handicapée accompagne les communes pour l'inclusion des enfants et adultes en situation de handicap visible ou invisible, de maladies graves ou invalidantes;

Considérant que la liste des Conseils qui s'engageront sera officiellement publiée et médiatisée;

DECIDE à l'unanimité

d'adhérer à la nouvelle Charte Handicity et de mettre en place des actions selon les cinq axes proposés afin d'obtenir, à nouveau, le label Handicity.

Patrimoine

7. OBJET : BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE PROFONDEVILLE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 1er août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Remi à Profondeville » arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 01 août 2019, réceptionnée en date du 6 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, le budget 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 août 2019;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par les services communaux qui sera annexé à la présente;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 14 août 2019 et après en avoir délibéré en séance publique

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE

Art.1. Le budget 2020 de la Fabrique d'église de Profondeville. comme suit :

Recettes ordinaires: 40.900,37 €

Recettes extraordinaires 1029,29€

Total recettes: 41.929,66€

Dépenses ordinaires: 41.929,66€

Dépenses extraordinaires: 0

Total dépenses : 41.929,66€
Part communale : 35.965,67€

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

Mme Mineur présente le point.

Mme Maquet questionne quant à la raison de l'augmentation de la part communale.

8. OBJET : MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE PROFONDEVILLE- EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 1er août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Remi à Profondeville » arrête la modification budgétaire N°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 01 août 2019, réceptionnée en date du 6 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire 2019 N°1 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 août 2019;

Considérant que la modification budgétaire n°1 – exercice 2019 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par les services communaux qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 14 août 2019 et après en avoir délibéré en séance publique

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE

Art.1. La modification budgétaire N°1 2019 de la Fabrique d'église de Profondeville . comme suit :

• modifications de crédits en recettes ordinaires , réduction de :	11.052,98€
• modifications de crédits en recettes extraordinaires , majoration de :	24.175,00€
• modifications de crédits de dépenses ordinaires :	1.097,02€
• modifications de crédits de dépenses extraordinaires :	12.025,00 €
• Part communale réduite à	22.703,25

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

Energie

Mr Dubuisson présente le point et propose de répondre à cet appel à projet destiné à mettre en œuvre les stratégies de rénovation au travers d'actions concrètes qui vont permettre d'accélérer le taux de rénovation des bâtiments résidentiels. Seules 10 communes seront sélectionnées en Wallonie et le montant de la subvention s'élève à 104.650 €.

Mme Dardenne ajoute que la candidature a été rédigée en étroite collaboration avec le CPAS.

9. OBJET : APPEL À PROJET EUROPÉEN LIFE- BE REEL. CANDIDATURE À L'ACTION-PILOTE C3

Vu la Directive Efficacité Énergétique 2012/27/EU, son article 4 et plus précisément la partie concernant la rénovation des bâtiments résidentiels;

Considérant qu'en 2017 la Wallonie s'est dotée d'une stratégie de rénovation énergétique ambitieuse dont le but est d'atteindre, pour les bâtiments résidentiels, en moyenne le label PEB A en 2050;

Considérant le projet européen Life BE-REEL, dans lequel les Régions Wallonne et flamande ainsi que les différentes villes se sont engagées, est destiné à mettre en œuvre les stratégies régionales de rénovation au travers d'actions concrètes qui vont permettre d'accélérer le taux de rénovation des bâtiments résidentiels;

Considérant l'appel à candidature Action-Pilote C3 - Projet Life BE-REEL sur la thématique climat lancé le 14 juin 2019;

Considérant que cet invitation à participation est uniquement ouverte aux communes qui ont un PAED;

Considérant l'adhésion de la commune de Profondeville à la Convention des Maires depuis le 13 décembre 2016;

Considérant l'adhésion de la commune de Profondeville au programme POLLEC 2 (POLitique Locale Energie Climat);

Considérant que le collège communal a marqué son intérêt pour le projet européen BE REEL en séance du 15 mars 2017 et signé la lettre d'intention;

Considérant que seules 10 communes seront sélectionnées sur l'ensemble de la Wallonie.;

Considérant que la subvention attendue de 104 650 euros est destinée à mettre en place les actions suivantes :

1. 45.150 € pour engager ou mettre à disposition du personnel ayant pour mission la promotion et le suivi de l'action.
2. 19.500 € pour la réalisation par un auditeur agréé d'une feuille de route dans 30 logements
3. 40.000 € pour l'accompagnement de la rénovation de 10 logements par un auditeur agréé

Considérant qu'en répondant à l'appel à candidature, commune s'engage à:

- mettre en place les différentes étapes du projet décrites dans le document d'appel à candidatures du projet Life-BE-REEL dans le respect du planning proposé ;
- lancer un appel d'offres sur base du cahier des charges fourni par le SPW-Énergie pour la réalisation de 30 « feuilles de route » par un auditeur agréé ;
- lancer un (des) appel(s) d'offres sur base du cahier des charges fourni par le SPW-Énergie pour l'accompagnement des travaux par un auditeur agréé, l'aide à la sélection d'entreprises certifiées, le suivi du chantier, le monitoring de la consommation énergétique ainsi que l'achat et le placement de capteurs par un installateur, la collecte et l'analyse des données de consommation avant et après travaux afin de quantifier les économies d'énergie générées par les travaux de rénovation.
- s'engager dans la mise en place et la gestion de l'action-pilote à promouvoir des principes d'égalité, de non-discrimination et de transparence.
- transmettre au SPW Energie dans les délais impartis l'ensemble des livrables décrits dans le document d'appel à candidature du projet Life-BE-REEL ainsi que les TimeSheets complétées pour la/les personnes subsidiées dans le cadre du projet-pilote
- Communiquer activement autour de la stratégie de rénovation wallonne et la campagne Walloreno.

Considérant que la mise en place d'un tel projet, sur 3 ans, demande des ressources humaines conséquentes;

Considérant que l'Ecopasseur, Sophie LEGROS, est engagée à 1/2 temps jusque décembre 2019, contrat renouvelable;

Considérant que le tuteur énergie du CPAS, Nathalie DE VLEMINCK, peut participer au projet dans le cadre d'un renforcement du partenariat Commune-CPAS, et libérer 1/2 temps pour réaliser, notamment les audits des logements et le suivi des consommations comme expliqué dans le formulaire de candidature;

Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal d'approuver la participation de la commune à l'action pilote C3 ;

Considérant les différents documents présentant le projet et notamment

- la présentation générale de l'Appel à candidature
- les outils Quickscan, feuille de route et passeport du bâtiment
- le document présentant la campagne de communication
- Le planning des différentes étapes

Considérant le formulaire de candidature de la commune de Profondeville en annexe jointe et faisant intégralement partie de la présente délibération;

APPROUVE

Art 1: la participation de la commune au projet Action-pilote C3 dans le cadre du projet Life BE REEL

Travaux

Mr Massaux présente le point en expliquant que c'est une volonté de pouvoir répondre aux demandes dans les meilleurs délais.

Mr Piette soulève qu'il n'a pas le souvenir que le Conseil Communal ait accordé une concession et questionne quant à la légalité des concessions octroyées par le Collège sans en avoir reçu délégation.

Mme la Directrice Générale ff précise que c'est la théorie de l'apparence : l'autorité qui a posé les actes l'a fait de bonne foi et que cela confère la légitimité à l'acte posé. Cela produit des effets de droit à une situation contraire à la réalité.

10. OBJET : CIMETIÈRES - DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLÈGE COMMUNAL POUR L'OCTROI, LE RENOUVELLEMENT ET LE RACHAT DE CONCESSIONS DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1232-7, repris en sous-section 2 relative aux concessions;

Considérant que, en vertu de l'article L1232-7 précité, le Conseil communal dispose de la compétence d'accorder, de renouveler et de racheter les concessions de sépultures ou de colombariums dans les cimetières communaux;

Considérant que l'article L1232-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que dans le cas d'un cimetière communal, le Conseil communal peut déléguer cette compétence au Collège communal;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, notamment pour ce qui concerne la gestion des cimetières communaux, en ce compris l'octroi, le renouvellement et le rachat de concessions de tous types: pleine terre, terrain pour caveau, loge en colombarium, places supplémentaires;

Considérant que la gestion des concessions dans les cimetières communaux requièrent souvent une réaction rapide que la fréquence des séances du Conseil communal ne permet pas autant que celle des séances du Collège communal;

Considérant qu'il convient dès lors, dans un souci de rationalisation et d'efficacité, de permettre au Collège communal d'octroyer, de renouveler ou de racheter les concessions de tous types, dans les cimetières communaux; Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. De déléguer au Collège communal la compétence d'accorder, de renouveler et de racheter les concessions de sépultures ou de colombariums dans les cimetières communaux.

Art. 2. De transmettre copie de la présente aux services Finances et Etat civil.

Mr Massaux présente le point en précisant qu'il serait trop coûteux de remettre le véhicule ainsi que la trémie en état. Cela permettra aussi de récupérer l'OBU.

11. OBJET : DÉCISION QUANT AU DÉCLASSEMENT ET LA MISE EN VENTE DE MATÉRIEL COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant, d'une part, que le véhicule Mitsubishi immatriculé JHL493 est immobilisé depuis plusieurs mois, pour raisons techniques; que la date de première immatriculation est le 29 juillet 2005; que la cabine est fortement dégradée par la rouille; que les réparations de carrosserie sont importantes et seraient trop coûteuses par rapport à la valeur actuelle du véhicule; que, par ailleurs, engager des frais élevés alors que le véhicule a 14 ans et qu'il est très probable que les problèmes mécaniques commencent à apparaître, serait déraisonnable; que, vu ce qui précède, ce véhicule ne sera plus d'aucune utilité; qu'il est donc souhaitable de s'en défaire au mieux;

Considérant, d'autre part, que l'ancienne trémie destinée au sel de déneigement est entreposée au hall de voirie communal; que cette trémie est fortement endommagée et n'est plus opérationnelle en l'état; que les coûts de réparation seraient disproportionnés par rapport à la valeur actuelle de ce matériel; qu'une nouvelle trémie a entretemps été acquise et suffit pour assurer le travail d'épandage; que la vente de ce matériel permettrait de dégager de la place au hall de voirie communal;

Vu les dispositions légales et réglementaires;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. De procéder au déclassement du véhicule Mitsubishi immatriculé JHL493 et, en conséquence, de faire radier son immatriculation, et ensuite de mettre en vente ce véhicule dès réception de l'avis de radiation.

Art. 2. De procéder au déclassement de la trémie défectueuse et ensuite de la mettre en vente.

Art. 3. De charger le Collège communal de la suite du dossier.

Mobilité

Mr Dubuisson présente le point.

Mr Piette demande confirmation que c'est le Conseil Communal qui est compétent pour apprécier la modification de voirie mais que l'octroi du permis d'urbanisme relève bien de la compétence du Collège Communal.

Il exprime sa difficulté de devoir prendre position dans un dossier pour lequel le Conseil n'aura plus de prise par la suite.

Il interroge sur la proposition de placer la voirie en cul de sac émise par les riverains lors de l'enquête publique ainsi que sur les commerces qui vont pouvoir s'installer dans ce complexe et une éventuelle clause de non-concurrence par rapport aux commerces existants.

Mr Dubuisson précise qu'une attention très particulière est portée quant à l'impact de ce projet sur la Rue Mazy. Il estime que la suggestion émise relative au cul de sac est très radicale et pourrait avoir des conséquences importantes pour les riverains de cette voirie, notamment par le fait que les véhicules lourds de livraison ou de secours ne sauraient plus l'emprunter du fait qu'il leur serait impossible d'opérer un demi-tour. Il informe que des mesures de trafic ont été réalisées mais qu'il faut encore les étudier. En ce qui concerne les commerces il précise que cette matière fait l'objet d'une législation strictement encadrée.

Mr Spineux demande si ce n'est pas l'ampleur du projet en lui-même qui est problématique ?

Mr Dubuisson répond que le Schéma de Développement communal permet ce type de projet à cet endroit.

12. OBJET : MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE À 5170 BOIS DE VILLERS, RUE EMILE MAZY EN PRÉLUDE AU PERMIS D'URBANISME N°32/2018 DONT LE DEMANDEUR EST LA SPRL DECOBATI

Vu les dispositions légales et règlementaires relatives aux attributions du Conseil communal et notamment l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et règlementaires du Code du Développement Territorial (CoDt) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Attendu que la SPRL DECOBATI dont les bureaux sont à 4217 HERON, rue de l'Eglise 1 a introduit une demande de permis d'urbanisme avec modification de la voirie communale n°32/2018, ayant trait à un terrain sis à 5170 Bois-de-Villers, rue Raymond Noël et cadastré section Division 6, section C n°468B- 467B.

Attendu que le projet vise la construction de 6 surfaces commerciales, de 14 appartements, d'un local technique et d'un totem pour l'enseigne qui impliquerait la modification de voirie de la rue Emile Mazy ;

Considérant que, la demande de modification de voirie se conforme aux exigences prescrites par l'article 11 du décret voirie du 6 février 2014 en contenant :

- un schéma général du réseau des voiries, dans lequel s'inscrit la demande, sur base de l'Atlas des chemins, du plan de situation cadastral et d'un plan général combiné;

- une justification, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;

- un plan de délimitation, établi par un géomètre expert et basé sur le parcellaire cadastral;

Considérant que le Collège communal doit soumettre la demande de modification de voirie avec élargissement du domaine public communale à enquête publique conformément aux articles 12 et 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet tend à élargir la voirie communale, sur l'ensemble des parcelles privées concernées par la demande de permis d'urbanisme et appartenant aux demandeurs (structure en bandes de circulations et aménagements de l'espace public conformément au plan déposé) ;

Considérant que le projet s'implante le long de 2 voiries l'une voirie communale (rue Emile Mazy) et l'autre régionale RN 951 ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comporte une demande de modification de la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code; que le délai de décision imparti pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme est prorogée du délai utilisé pour l'obtention de la modification de voirie ;

Considérant que le Collège communal doit soumettre la demande à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que des mesures conjointes de publicité sont requises et qui consistent en la réalisation d'une enquête publique d'une durée de 30 jours, conformément aux législations liées au Code du Développement Territorial ainsi qu'au Décret voirie et dont le libellé de l'avis de publicité est le suivant:

"Le projet est de type : construction de 6 surfaces commerciales (commerces, bureaux, restaurant) et de 14 logements, et présente les caractéristiques suivantes :

- Projet qui s'écarte de la densité de 15-25 logements par hectare fixée au Schéma de Développement Communal soit un potentiel théorique de 13 logements pour une surface cumulée de terrains de +/-4860m² ;

- Modification de voirie communale suivant le Décret du 06/02/2014, application des articles 7 et suivants ;

-R.IV.40-2/2° du CoDT : « la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contigües, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions »;

-R.IV.40-2/3° du CoDT : « la construction, la reconstruction d'un magasin ou la modification de la destination d'un bâtiment en magasin dont la surface commerciale nette est inférieure à quatre cent mètres carrés, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions »;

Considérant que cette enquête publique conjointe a fait l'objet d'une publication spécifique dans un quotidien (Groupe l'Avenir) ainsi qu'un avis dans le bulletin communal ;

Considérant qu'une première enquête publique a été réalisée du 08/06/2018 au 09/07/2018, et clôturée le 09/07/2018 ;

Considérant que le demandeur, faisant suite aux remarques formulées par l'autorité communale sur base de l'ensemble des remarques et observations formulées lors de cette première enquête publique, a produit des plans modificatifs soumis au Collège communal ;

Considérant que les modifications projetées reprennent en outre une modification de la modification de voirie proposée initialement, amenant une adaptation des largeurs des bandes de circulation (réduction à deux bandes de roulement jusqu'à l'endroit déterminé pour la sortie unique du site et non plus sur l'entièreté de la largeur des parcelles concernées) ;

Considérant que la nouvelle proposition se structure par des éléments linéaires au sol incitant les utilisateurs du site à sortir vers la gauche et rejoindre le carrefour élargi des rues E.Mazy-Raymond Noël ;

Considérant que cette mesure sera complétée par une signalisation adéquate relative à l'exception d'accès vers la droite aux riverains (« excepté circulation locale ») ;

Considérant que cette mesure d'évitement du « tourne à droite » vise une préoccupation majeure exprimée par les riverains, qu'elle se veut évolutive et participative en fonction des réalités de terrain qui pourraient être constatées lors du fonctionnement du site ;

Considérant que ces plans modificatifs et la modification de voirie y projetée ont été soumis à une nouvelle enquête publique et à la consultation des services ou commission concernés ;

Considérant qu'un nouveau délai de prise de décision est déterminé sur base de ce nouvel accusé de réception de plans modificatifs à savoir 115 jours, délai suspendu du temps nécessaire à la prise de décision du Conseil communal sur la question de voirie ;

Considérant que des mesures complémentaires de publicité ont été organisées par le Collège communal, compte tenu de la situation des lieux (voirie régionale, trafic dense et absence de trottoir) mais également la volonté d'informer d'une part les personnes qui se sont exprimées lors des précédentes enquêtes mais également l'ensemble des rues Emile Mazy, Fernand Louis et partie de la rue Raymond Noël ;

Considérant que ces mesures complémentaires ont consisté donc en l'extension de l'envoi des avis d'enquête publique à l'entièreté de la rue E.Mazy mais également en l'organisation d'une séance d'information publique en la salle communale de Bois de Villers ;

Considérant que cette nouvelle enquête publique conjointe a nécessité une nouvelle publication spécifique dans un quotidien ainsi qu'un avis dans le bulletin communal ;

Considérant la réunion publique qui s'est tenue le 17 juin 2019, laquelle a permis au demandeur d'expliquer son projet ainsi que répondre aux questions, interrogations des riverains ;

Considérant la réalisation des mesures de publicité étendues du 11/06/2019 au 10/07/2019, clôturées avec des courriers de remarques et observations repris dans le procès-verbal de clôture d'enquête ci-joint ;

Considérant que le domaine public ne pourra être utilisé pour du stationnement supplémentaire ;

Considérant que tout sera mis en œuvre par l'Administration communale pour empêcher les utilisateurs du site de sortir vers la droite et d'emprunter la rue Emile Mazy ;

Considérant la note explicative et de motivation jointe au projet d'urbanisme permettant d'apprécier la nécessité d'adapter le domaine de la voirie en terme de mobilité, gestion du trafic ainsi que les aspects de praticabilité ;

Considérant que la requête d'élargissement est donc justifiée par le demandeur d'une part du fait de la volonté du gestionnaire de la voirie régionale (SPW-Administration des Routes) de garantir la sécurité des usagers par une sortie sur la voirie communale (voirie partiellement élargie, carrefour agrandi, continuité du cheminement piétons prévu sur la rue Raymond Noël en direction du rond-point des six bras) et non sur la RN 951 et d'autre part de prévoir des emplacements de stationnement accessibles au droit de cette voirie élargie ;

Considérant que vient s'ajouter à cela la volonté clairement exprimée par l'administration communale et les riverains d'empêcher le tourne à droite à la sortie du site et ce afin de réduire le passage dans la rue Emile Mazy, excepté la circulation locale ;

Considérant que la modification de voirie projetée permet également de faciliter les manœuvres sur le domaine public du fait de l'organisation du stationnement proposée sur la parcelle privée au droit de la rue Emile Mazy, emplacements implantés perpendiculairement à la voirie et dont le nombre de places est primordial pour le développement du projet urbanistique : voir plan d'implantation ;

Considérant que toute décision d'accord sur la modification d'une voirie communale doit tendre, selon l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à assurer ou à améliorer le maillage des voiries, à faciliter les chemins des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant que la demande de modification de la voirie communale ici en cause semble répondre à ces objectifs et plus particulièrement les éléments liés à l'amélioration du maillage des voiries (élargissement du carrefour à l'intersection des rue Emile Mazy et Raymond Noël, création d'une traversée piétonnes de la voirie Emile Mazy au droit du numéro 44, dans la continuité du trottoir à réaliser rue Raymond Noël ;

Considérant qu'il conviendra, conformément à l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale de consigner cette modification (élargissement) de voirie dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette modification de voirie intervient dans le cadre de l'instruction d'une demande permis d'urbanisme : dossier PU n°32/2018, qu'elle ne pourra être mise en œuvre que dans le cadre du dit permis d'urbanisme aux charges exclusives du demandeur ;

Considérant que la présente décision ne préjuge en rien des suites réservées à l'instruction de la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme avec modification de la voirie communale comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu l'article D.64 du Livre Ier du Code de l'environnement selon lequel, la demande de modification de voirie doit être motivée en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article D.50.

Vu l'article D.50 du Livre Ier du Code de l'Environnement, lequel stipule « *La mise en œuvre des procédures prévues par la présente partie doit avoir principalement pour but :*

- *de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;*
- *de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leur potentialités ;*
- *d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;*
- *d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable » ;*

Considérant qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences jointe à la demande de permis et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre Ier du Code de l'environnement, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de sorte que la réalisation d'une étude d'incidences n'est pas requise ;

Considérant qu'en effet, la demande de modification de la voirie publique répond d'une part aux critères environnementaux fixés ci-avant et d'autre part à une dimension d'aménagement du territoire lié au développement d'un projet urbanistique dans une orientation fixée par le Schéma de développement communal (ancien Schéma de Structure communal);

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 29/05/2019, a pris connaissance de l'annexe VI-notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, du Code de l'Environnement et a décidé au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre Ier du Code de l'environnement, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de sorte que la réalisation d'une étude d'incidences n'est pas requise ;

Considérant que la décision du Collège communal relative à la non réalisation d'une étude d'incidence a fait l'objet des mesures de publicité requises par la législation en vigueur, mesures intégrées dans l'avis d'enquête publique ouverte le 11/06/2019 et clôturée le 10/07/2019 ;

Considérant que le Conseil communal se rallie aux motivations avancées par le Collège communal, telles qu'énoncées ci-dessus, pour ne pas imposer une étude d'incidences dans le cadre de la présente demande de modification de voirie ;

Pour les motifs précités,

DECIDE par 12 voix pour et 0 voix contre et 9 (CHASSIGNEUX L., DELCHEVALERIE A., GAUX V., GOFFINET I., MAQUET H., NONET A., PIETTE F., SPINEUX D., WINAND A.) abstentions

Article 1

Pour peu que le permis d'urbanisme associé à la demande de modification de voirie et motivant celle-ci soit accordée, de répondre favorablement à la demande de modification (élargissement) de voirie conformément aux plans modificatifs VRD1 ; VRD2 ; VRD3, VRD4 (dernières modifications 22/02/2019) ;

Article 2

La présente délibération sera notifiée à la SPRL DECOBATI, de même qu'au Gouvernement wallon.

Le public sera également informé de la décision par la voie d'un avis conformément à l'article L1133-A du CDLD.

La présente décision sera enfin notifiée aux propriétaires riverains conformément au prescrit de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3

Tout intéressé peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain du premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
 - l'affichage pour les tiers intéressés;
 - la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du décret, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés;
- suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale, dont copies sont jointes à la présente.

Article 4

De charger le Collège communal de l'application de la présente décision dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme.

Secrétariat

13. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD;

Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales;

Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du conseil communal;

PREND CONNAISSANCE

des éléments suivants dont M. le Président donne lecture.

	Tutelle sur décisions du conseil		02.09.2019
Date conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle	Publication
24.06.2019	SPW Intérieur - Approbation du règlement relatif aux modalités de recrutement et d'évolution de carrière du personnel contractuel communal, excepté l'article 9	29.07.2019	x
24.06.2019	SPW Intérieur - Approbation du statut administratif du personnel communal, excepté les articles 20, 67, §2 et 88, §7	07.08.2019	x

Travaux

14. OBJET : LISTE DES MARCHÉS PUBLICS INSCRITS AU SERVICE EXTRAORDINAIRE ET ATTRIBUÉS DU 18 JUILLET 2019 AU 07 AOÛT 2019 INCLUS

Vu les différents marchés publics inscrits au service extraordinaire du budget dont le Conseil communal a approuvé les conditions;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution de ces décisions;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1122-30;

PREND CONNAISSANCE

de la liste des marchés publics attribués du 18 juillet 2019 au 07 août 2019 inclus:

Référence	Description	Attribué à	Montant de la commande
20190002	Acquisition mobilier de bureau	BERHIN sprl, Avenue Prince de Liège 205 à 5100 Jambes	€ 5.891,49
20190016	Inventaire amiante	EXPERT HOME BELGIQUE sprl, Rue Chaussée 39 à 4342 Hognoul	€ 3.702,60

Secrétariat

Mr le Président fait état des priorités établies dans le Plan Zonal de Sécurité suivantes :

1. accidents de roulage avec blessés - vitesse et conduite sous influence
2. violences intraFamiliales
3. trafic de stupéfiants
4. respect de l'environnement

15. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX PRIORITÉS ÉTABLIES PAR LE CONSEIL ZONAL DE SÉCURITÉ

Monsieur le Bourgmestre explicite le document joint :

Le Conseil Zonal de Sécurité fixe des objectifs prioritaires pour une période d'au moins 3 ans. (PZS)

Comme vous le constaterez à la lecture du document ci-joint, une réunion s'est tenue ce mercredi 21/08/2019 à Fosses en présence des différents intervenants. Procureur du Roi (PR), représentants de la Police Judiciaire (PJF) et de la Division de Coordination Administrative (DCA) étaient présents.

Par moniteur de sécurité, il faut comprendre qu'il s'agit du résultat d'un sondage auprès de la population.

MP = Membre du personnel

ZP = Zone de Police

PJL = Police Judiciaire Locale

CIZ = Carrefour d'I

DRH = Direction des Ressources Humaines y compris techniciennes de surface et ouvriers

SAV = Service d'Aide aux Victimes

VQH = Vol Qualifié dans Habitation

RGP = Règlement Général de Police

SO = Service d'Ordre

PLP = Plan Local de Prévention

FIPA = Full Integrated Police Action (avec l'accent J)

En étroite collaboration avec Monsieur Brunotti, chef de corps faisant fonction, les quatre Bourgmestres ont proposé, comme indiqué page 18, quatre priorités. Ce qui ne signifie pas que les autres missions sont abandonnées... loin s'en faut !

J'ai personnellement insisté pour qu'on joigne au respect de l'environnement l'application de notre Règlement Général de Police (RGP).

PREND CONNAISSANCE

du document annexe.

16. OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE

le procès-verbal de la précédente séance publique rédigé par la Directrice Générale ff.,

Travaux

Mr Massaux explique ce point et la raison de l'urgence. Il convient de remplacer cette chaudière, vieille de 41 ans, dont le foyer est percé par la rouille et pour laquelle les frais de réparation seraient disproportionnés par rapport à l'achat d'une nouvelle chaudière. Il explique qu'une installation au gaz aurait été préférable au niveau écologique mais que ce type de combustible est moins calorifère. De plus il y aurait lieu d'effectuer de nombreux travaux pour pouvoir l'accueillir car le local actuel est trop petit. Cela nécessiterait un permis d'urbanisme ce qui est peu conciliable avec l'urgence de procéder à son remplacement en ce début d'automne. Par ailleurs, on peut estimer des coûts de consommation doublés par rapport au mazout. Une chaudière à condensation permettra de faire des économies d'environ 35 % par rapport à une chaudière normale.

Mr Dubuisson considère qu'il est difficile d'investir pour 50 ans dans un système aussi polluant, même si il peut entendre l'urgence et les explications techniques. Il estime que ce choix est désastreux mais, considérant qu'il est impératif que ce bâtiment soit chauffé pour l'hiver, il ne s'opposera pas au dossier.

Mme Gaux pose la question de savoir pourquoi le Collège n'a pas anticipé le remplacement d'une chaudière aussi âgée.

Mr Piette, au nom du groupe PEPS, demande une suspension de séance.

La séance est suspendue.

Le groupe PEPS rentre en séance et le Président rouvre celle-ci.

Mr Piette demande si le Collège est certain qu'il n'y a pas de possibilité de placer une chaudière au gaz.

Mr Detry précise qu'il s'agit d'un marché public et de l'arrêt du cahier des charges. Si, au moment de la réception des offres le Collège s'aperçoit qu'il existe une autre possibilité, il y aura toujours moyen d'arrêter le marché et d'en relancer un autre en invoquant l'urgence.

17. OBJET : SALLE LE FOYAU À LUSTIN: REMPLACEMENT DE LA CHAUDIÈRE FIOUL EXISTANTE, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que la chaudière de la salle "Le Foyau" à Lustin présente des défauts de fonctionnement depuis un temps certain; que, jusqu'à récemment, le personnel communal a pu pallier aux difficultés de fonctionnement de manière suffisante pour l'utilisation de la salle; que les défauts de fonctionnement les plus récents ont nécessité le recours à un chauffagiste pour établir un diagnostic; qu'il apparaît que la chaudière est totalement défectueuse, ayant notamment un corps de chauffe fortement corrodé; qu'une réparation, si elle était techniquement possible, serait d'un coût totalement disproportionné par rapport à l'âge de la chaudière; que le remplacement de la chaudière existante s'avère donc être la solution la plus rationnelle; qu'un remplacement doit se faire dans les meilleurs délais, la salle communale étant très régulièrement utilisée;

Considérant le cahier des charges n° 20190007 relatif au marché "Salle le Foyau à Lustin: remplacement de la chaudière fioul existante" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit 7634/724-60, permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, mais qu'un projet 20190007, article 7636/724-60, initialement prévu pour la rénovation de la Salle de Rivière pour un montant global de 480.000,00 € est inscrit;

Considérant que le dossier de la Salle de Rivière ne pourra pas être attribué avant le 31 décembre 2019;

Considérant que les trois premiers chiffres du code fonctionnel (763) sont communs et que le code économique (724-60) est identique et par conséquent qu'il est autorisé de remplacer un projet par un autre, à charge d'en donner connaissance au Conseil communal;

Qu'il est donc proposé de financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7636/724-60;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 août 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 36/2019 rendu par la Directrice financière en date du 29 août 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE par 19 voix pour et 0 voix contre et 2 (CADELLI M., DUBUISSON B.) abstentions

Article 1^{er}. D'approuver le cahier des charges n° 20190007 et le montant estimé du marché "Salle le Foyau à Lustin: remplacement de la chaudière fioul existante", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7636/724-60.

Art. 4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Patrimoine

18. OBJET : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LUSTIN- EXERCICE 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 14 août 2019, parvenue le 20 août 2019 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin » arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la réception, le 26 août 2019, de la décision par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 27 août 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par les services communaux qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 28 août 2019 et après en avoir délibéré en séance publique

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE

Art.1. Le budget 2020 de la Fabrique d'église de Lustin . comme suit :

Recettes ordinaires:	10.504,64 €	
Recettes extraordinaires	4.118,61 €	
Total recettes:	14.623.25	
Dépenses ordinaires:	14.623.25€	
Dépenses extraordinaires:		0 €
Total dépenses :	14.623.25€	
Part communale :	9.905.64 €	

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

Huis-clos

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

***La Directrice Générale f.f.,
M.H. BOXUS***

***Le Président,
L. DELIRE***